

Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions aux baccalauréats général et technologique dans les centres étrangers rattachés à l'académie de La Réunion et des demandes d'aménagement des conditions de passation d'épreuves à l'examen

Session 2024

Le Recteur de la région académique de La Réunion,

Recteur d'académie, Chancelier des Universités,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L112-4, D334-15 à D334-19, D336-15 à D336-18 et D351-28 ;

Vu le code du service national, et notamment les articles L113-4 et L 114-6 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021,

ARRETE

Article 1. - Le registre des inscriptions aux **épreuves terminales des baccalauréats général et technologique**, organisées au titre de la session 2024, sera ouvert pour tous les candidats des centres d'examens rattachés à l'académie de La Réunion aux dates suivantes :

du 7 novembre 2023 à 10h00 (heure de La Réunion)

au 24 novembre 2023 à 18H00 (heure de La Réunion)

Article 2.- Les centres d'examens ouverts pour la session 2024 accueilleront les candidats des pays tels que suit :

Centre épreuve	Pays rattachés
Afrique du Sud - Ecole Française du CAP	
Afrique du Sud - Lycée Jules Vernes	Zimbabwe - Zambie
Burundi - Ecole Française de Bujumbura	Ouganda
Mozambique - Ecole Française de Maputo	
Angola - Lycée Français Allioume Blondin BEYE	
Kenya - Lycée Denis Diderot	Rwanda
Maurice - Lycée La Bourdonnais	
Maurice - Lycée Les Mascareignes	
Madagascar - Lycée Français de Tamatave	
Madagascar - Lycée Français de Tananarive	

Madagascar - Lycée La Clairefontaine	
Comores - Ecole Française Henri Matisse - Moroni	
Tanzanie - Ecole Arthur Rimbaud	

Article 2 bis.- Les centres de délibérations sont fixés comme suit par zone géographique

Centre de délibération	Zone géographique rattachée
Afrique du Sud - Lycée Jules Vernes	Afrique du Sud, Angola, Kenya, Burundi, Ouganda, Tanzanie, Rwanda, Mozambique, Zambie, Zimbabwe
Maurice - Lycée La Bourdonnais	Maurice
Madagascar - Lycée Français de Tananarive	Madagascar, Comores

Article 3.- Les inscriptions seront prises **exclusivement** par internet à l'adresse suivante :

<http://www.ac-reunion.fr/> rubrique Examens/concours/centres étrangers

Les candidats scolaires s'inscrivent par le biais leur établissement.

Article 4.- Les candidats ne peuvent s'inscrire que dans les spécialités et options ouvertes dans la zone géographique concernée. Une spécialité ou option est ouverte à condition que la zone géographique concernée dispose des ressources nécessaires à la passation et à la correction des épreuves correspondantes.

Article 4.- L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature de la confirmation d'inscription est un acte personnel. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 5.- Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2024 dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, absents pour cause de force majeure dûment constatée peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement organisées en septembre 2024, à condition que leur absence soit justifiée et qu'elle soit liée à un événement indépendant de leur volonté.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès

du chef du centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué **avant le 21 juin 2024**

Les candidats qui remplissent les conditions pour se présenter à la session de remplacement de septembre 2024, devront se rendre à leurs frais dans le centre d'examen ouvert à cet effet.

Article 6.- La date limite de transfert des dossiers entre académies est fixée **au 1^{er} avril 2024**.

Article 7.- Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent l'indiquer au moment de l'inscription sur l'application Cyclades. Les modalités des demandes d'aménagement feront l'objet d'une circulaire dédiée.

Article 8.- Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 10 novembre 2023

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
La Cheffe de la Division des Examens
et Concours**



Abia ZENATI